



Arrêt

n° 263 825 du 18 novembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le
Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'Ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement Annexe 13septies pris en date du 18 août 2018 notifié le 18 août 2018 et l'interdiction d'entrée de 2 ans (annexe 13sexies) prise en date du 18 août 2018 notifiée le 18 août 2018* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 9 mai 2011 et a introduit le lendemain une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 127.863 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers, ci-après le Conseil, en date du 7 août 2014.

1.2. Le 25 avril 2014, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies), lequel a été prorogé jusqu'au 22 août 2014.

1.3. Le 19 août 2014, il a introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 143.729 rendu par le Conseil le 21 avril 2015.

1.4. Le 19 octobre 2016, il a introduit une troisième demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22 décembre 2016.

1.5. Le 14 mars 2017, il a introduit une quatrième demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 28 août 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.6. Le 31 août 2017, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (ancienne annexe 13quinquies).

1.7 En date du 18 août 2018, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur [...] de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de ZP MONTGOMERY (ETTERBEEK) le 18.08.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- *1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation. L'intéressé a été entendu le 18.08.2018 par la zone de police de ZP MONTGOMERY (ETTERBEEK) et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé a été entendu le 18.08.2018 par la zone de police de ZP MONTGOMERY (ETTERBEEK) et a déclaré ne pas avoir des relations sociales ou familiales significatives.

Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 31.08.2017 qui lui a été notifié le 06.09.2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a introduit 4 demandes de protection internationale dans le Royaume d.d. 10.05.2011 ; 19.08.2014 ; 19.10.2016 et 14.03.2017 qui ont donné lieu à une décision négative.

La 4^e demande de protection internationale introduit le 14.03.2017 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 28.08.2017.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de ZP MONTGOMERY (ETTERBEEK) le 18.08.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de

faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 31.08.2017 qui lui a été notifié le 06.09.2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a introduit 4 demandes de protection internationale dans le Royaume d.d. 10.05.2011 ; 19.08.2014 ; 19.10.2016 et 14.03.2017 qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé a été entendu le 18.08.2018 par la zone de police de ZP MONTGOMERY (ETTERBEEK) et déclare qu'il a des problèmes avec le Taliban en Afghanistan. Les éléments apportés ont déjà été évalués dans ses demandes d'asile le 10.05.2011 ; 19.08.2014 ; 19.10.2016 et 14.03.2017. L'examen du CGRA et du CCE montre que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a été entendu le 18.08.2018 par la zone de police de ZP MONTGOMERY (ETTERBEEK) et n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 31.08.2017 qui lui a été notifié le 06.09.2017. Cette précédente décision d'éloignement

n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a introduit 4 demandes de protection internationale dans le Royaume d.d. 10.05.2011 ; 19.08.2014 ; 19.10.2016 et 14.03.2017 qui ont donné lieu à une décision négative.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, [...], attaché, délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de ZP MONTGOMERY (ETTERBEEK) et au responsable du centre fermé de VOTTEM de faire écrouer l'intéressé(e), [...], au centre fermé VOTTEM à partir du 19.08.2018 .»

1.8. A la même date, le requérant s'est vu imposer une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans (annexe 13sexies). Cette décision qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée, sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 18.08.2018 est assortie de cette interdiction d'entrée. [...]

MOTIF DE LA DECISION :

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de ZP MONTGOMERY (ETTERBEEK) le 18.08.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 31.08.2017 qui lui a été notifié le 06.09.2017. Cette précédente décision d'éloignement

n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a introduit 4 demandes de protection internationale dans le Royaume d.d. 10.05.2011 ; 19.08.2014 ; 19.10.2016 et 14.03.2017 qui ont donné lieu à une décision négative.

La 4^e demande de protection internationale introduit le 14.03.2017 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 28.08.2017.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 18.08.2018 par la zone de police de ZP MONTGOMERY (ETTERBEEK) et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé a été entendu le 18.08.2018 par la zone de police de ZP MONTGOMERY (ETTERBEEK) et a déclaré ne pas avoir des relations sociales ou familiales significatives.

Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Question préalable

2.1. Le 13 décembre 2018, le requérant a été appréhendé en France et a introduit le même jour une demande de protection internationale. A cet effet, les autorités françaises ont demandé la reprise du requérant aux autorités belges sur la base du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, ci-après Règlement (UE) du 26 juin 2013. Le 17 janvier 2019, les autorités belges ont marqué leur accord à cette demande en application de l'article 18.1-b dudit Règlement.

Le 16 août 2019, le requérant n'ayant pas été transféré en Belgique dans le délai de 6 mois, en application de l'article 29.2 du Règlement (UE) du 26 juin 2013, la France est devenue responsable de l'examen de la demande de protection internationale introduite par le requérant le 13 décembre 2018.

Le 13 janvier 2021, les autorités françaises ont fait application de l'article 34.1-b) du Règlement (UE) du 26 juin 2013 et ont demandé aux autorités belges de leur communiquer les données nécessaires concernant le requérant afin de leur permettre d'examiner la demande de protection internationale de celui-ci. Le 8 février 2021, les autorités belges ont accédé à cette demande en fournissant toutes les données à caractère personnel du requérant en application de l'article 34.1-b) dudit Règlement.

2.2. A l'audience du 29 juillet 2021, les parties requérante et défenderesse ont été interrogées sur l'intérêt au présent recours au regard de la demande de protection internationale introduite par le requérant en France en date du 16 août 2019 et de l'impact de cette demande sur les actes attaqués.

L'avocat du requérant a déclaré en termes de plaidoirie qu'il maintient son intérêt au recours. Toutefois, il n'a pas expliqué pour quel motif il maintiendrait, en l'espèce, son intérêt à agir.

La partie défenderesse, quant à elle, a déclaré que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris à l'encontre du requérant est devenu sans objet. Elle a également déclaré ne pas être informée quant au signalement du requérant sur la base de l'article 25 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, s'agissant de l'interdiction d'entrée dont il fait l'objet.

2.3. En l'occurrence, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), le Conseil relève tout d'abord que la décision attaquée, bien qu'elle soit formalisée dans un *instrumentum* unique, est constituée de plusieurs composantes, à savoir : d'une part, une mesure d'éloignement, assortie d'une décision de reconduite à la frontière, et d'autre part, une décision de maintien dans un lieu déterminé.

Or, le Conseil n'est pas compétent pour connaître de la décision attaquée en tant qu'elle porte sur la seconde composante, à savoir le maintien du requérant dans un lieu déterminé. En effet, un recours spécifique est ouvert à cet effet devant la chambre du conseil du tribunal correctionnel en application des articles 71 et suivants de la Loi.

Le Conseil relève, ensuite, que la décision attaquée enjoint le requérant « *de quitter le territoire de la Belgique ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre* ». Or, même s'il est établi que le requérant a quitté le territoire belge et a été intercepté en France le 13 décembre 2018 où il a introduit une demande de protection internationale, force est de constater que le requérant est toujours soumis à la mesure d'éloignement du territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen. En effet, il n'y a aucune indication que le requérant aurait quitté le territoire de la France vers un Etat tiers ou qu'il aurait obtenu un droit de séjour en France.

Partant, le Conseil estime que le requérant conserve son intérêt au présent recours à l'égard de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 18 août 2018.

2.4.1. S'agissant de l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle qu'une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, celles-ci auraient pu être jointes par le Conseil. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. Dès lors qu'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction et pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une

bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris à l'encontre du requérant le 18 août 2018, est assorti d'une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans (annexe 13sexies).

Dès lors, le Conseil estime que les actes en cause sont étroitement liés, de sorte que la décision prise à l'égard de l'un d'entre eux est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre. Afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, il s'indique d'examiner les deux actes attaqués conjointement et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

2.4.2. S'agissant plus particulièrement de l'intérêt du requérant au recours quant à l'interdiction d'entrée de deux ans qui lui a été imposée le 18 août 2018, le Conseil observe que le requérant n'a pas quitté le territoire des Etats membres dès lors qu'il a introduit une demande de protection internationale en France, pays dans lequel il ne dispose pas d'un titre de séjour, mais d'un droit au maintien sur le territoire pendant toute la procédure.

Le Conseil relève qu'il s'agit d'un cas particulier, par lequel l'interdiction d'entrée vaut pour tous les Etats membres qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen et estime que le requérant maintient son intérêt au recours dès lors que l'interdiction d'entrée de deux ans n'est pas expirée.

En effet, le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée prend cours lorsque le requérant quitte le territoire des Etats membres, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence, et qu'en tout état de cause, si les autorités françaises décident d'autoriser le requérant au séjour, il pourra être fait application de l'article 25 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990. Le Conseil rappelle que l'article 25.1. de ladite Convention dispose ce qui suit :

« Lorsqu'une Partie Contractante envisage de délivrer un titre de séjour à un étranger qui est signalé aux fins de non-admission, elle consulte au préalable la Partie Contractante signalante et prend en compte les intérêts de celle-ci ; le titre de séjour ne sera délivré que pour des motifs sérieux, notamment d'ordre humanitaire ou résultant d'obligations internationales.

Si le titre de séjour est délivré, la Partie Contractante signalante procède au retrait du signalement, mais peut cependant inscrire cet étranger sur sa liste nationale de signalement ».

Le Conseil observe, ainsi qu'il l'a relevé au point 2.3. *supra*, que le requérant n'a pas quitté le territoire des Etats membres dès lors qu'il a été appréhendé en France, pays dans lequel il a introduit une demande de protection internationale.

A cet égard, le Conseil rappelle que la CJUE a notamment précisé que « *[l]a prise d'effet d'une [...] interdiction [d'entrée] suppose [...] que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire* » (arrêt Ouhrami, arrêt du 26 juillet 2017, C- 225/16, EU:C:2017:590, considérant 45) et que « *jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de*

transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. [...] » (Arrêt Ouhrami, considérant 49).

Dès lors, le Conseil considère que tant que le requérant n'aura pas quitté le territoire des États membres, et ce volontairement ou non, l'interdiction d'entrée prise à son encontre ne sortira pas ses effets.

Partant, le Conseil estime que le requérant justifie d'un intérêt actuel à agir.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de « *l'article 51/4 de la loi du 15/12/1980* ».

Il expose que « l'ensemble des demandes d'asile introduites par le requérant l'ont été en langue néerlandaise ; [que] selon l'article 51/4 de la loi du 15/12/1980, l'ensemble des ordres de quitter le territoire devaient être notifiés au requérant en Néerlandais, langue de la procédure d'asile [...] ; [que] force de constater que l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en date du 18 août 2018 l'a été en langue française ce qui viole le prescrit de l'article 51/4 de la loi du 15/12/1980 ».

Il fait valoir qu' « en ce qui concerne l'interdiction d'entrée, vu que cette dernière se réfère à l'ordre de quitter le territoire du 18 août 2018, il convient également de procéder à son annulation ».

3.2. Le requérant prend un deuxième moyen de « *[la violation des] prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [de la violation des] articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15/12/1980 ; [de] la violation de l'article 3 de la CEDH et l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Il conteste le bien-fondé de la première décision attaquée « en raison du fait non seulement que [...] [la partie défenderesse] n'a pas pris en considération l'intégralité de la situation personnelle du requérant (le fait que ce dernier provient d'Afghanistan ce qui ne semble pas être contesté au regard de la décision querellée) et son exposition à un traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Afghanistan au regard de la situation sécuritaire actuelle et évolutive ».

Il expose que « l'argumentation de [...] [la partie défenderesse] selon laquelle, l'intéressé a introduit 4 demandes d'asile et que celles-ci ont été rejetées ne peut suffire pour justifier l'absence d'un risque d'exposition à un traitement inhumain et dégradant dans le chef de l'intéressé en cas de retour en Afghanistan ; [qu'] en effet, l'intéressé rappellera que sa dernière demande d'asile introduite date du mois d'août 2017 [...] ; [qu'il] produit à l'appui du présent recours des documents postérieurs à la dernière décision des instances d'asile sur la situation sécuritaire en Afghanistan et plus particulièrement dans la région de Kumar d'où provient l'intéressé, à savoir : un rapport d'Amnesty International de 2018 sur la situation sécuritaire en Afghanistan ; un rapport de l'OSAR du 14/09/17 sur les

conditions actuelles de sécurité en Afghanistan ; un COI FOCUS du 24/04/2018 sur la situation à Kaboul ; un COI FOCUS du 30/05/2018 sur la situation sécuritaire dans la région du Kunar ».

Il affirme que selon l'ensemble de ces sources, la situation des civils afghans pose réellement problème, dès lors que ces derniers sont victimes d'attentats de la part des talibans, de l'état islamique et d'Al Quaida. Il indique que la région du Kunar dont il est originaire est soumise à des exactions des talibans à l'égard des populations civiles.

Il fait valoir que s'il devait rentrer en Afghanistan en ce moment, il pourrait être exposé à des traitements inhumains et dégradants en raison de la situation sécuritaire plus que dégradée dans l'ensemble du territoire Afghan.

Il expose que « *l'Afghanistan présente une instabilité politique et sécuritaire pour le moins avérée eu égard au conflit opposant le gouvernement de Kaboul et les taliban, situation qui s'est aggravée suite au départ des troupes américaines* ».

Il estime que dès lors que sa nationalité afghane ne semble pas être remise en cause par la partie défenderesse, il appartenait à cette dernière d'examiner la situation sécuritaire en Afghanistan dans le cadre de la motivation de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre et de vérifier s'il risquerait d'être exposé à un traitement inhumain et dégradant proscrit par l'article 3 de la CEDH.

Il relève que cet élément n'a pas été examiné par la partie défenderesse qui s'est bornée à indiquer que l'intéressé était sans document valable en Belgique, alors qu'il lui appartenait au regard de l'article 74/13 de la Loi de tenir compte de la situation personnelle du requérant et donc de sa situation en cas de retour dans son pays d'origine et des risques qu'il pouvait encourir.

3.3. Le requérant prend un troisième moyen « *[de la violation des] prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [de la violation des] articles 7, 62 et 74/11 de la loi du 15/12/1980 ; [de] la violation de l'article 3 de la CEDH et l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 74/11 de la Loi, il conteste « *le bien-fondé de la motivation de cette interdiction d'entrée de 2 ans prise par l'Office des Etrangers en date du 18 août 2018, en raison du fait non seulement que ce dernier n'a pas pris en considération l'intégralité de la situation personnelle du requérant (le fait que ce dernier provient d'Afghanistan ce qui ne semble pas être contesté au regard de la décision querellée) et son exposition à un traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Afghanistan au regard de la situation sécuritaire actuelle et évolutive* ».

Il fait valoir que s'il devait rentrer en Afghanistan en ce moment, il pourrait être exposé à des traitements inhumains et dégradants en raison de la situation sécuritaire plus que dégradée dans l'ensemble du territoire Afghan.

Il expose qu'il « *appartenait [...] à l'Office des Etrangers d'examiner avec attention la situation sécuritaire actualisée en Afghanistan ; [qu'] en effet, l'article 3 de la CEDH impose [...] à l'Office des Etrangers dans le cadre de la mise en œuvre d'un éloignement*

forcé, l'obligation d'effectuer un maximum de recherches sur les risques du requérant d'être exposé à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Afghanistan vu que selon l'acte attaqué, l'intéressé doit être expulsé vers l'Afghanistan ».

Il en conclut que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement doit être annulé et que l'interdiction d'entrée devra également être annulée.

4. Examen des moyens d'annulation

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 51/4 de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, est rédigé comme suit :

« § 1er.- L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2.- L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable ».

Il en résulte que, d'une part, la décision statuant sur la demande de protection internationale, ainsi que les éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire, doivent être rédigées dans la langue de l'examen de ladite demande, laquelle est déterminée conformément à l'article 51/4, § 2, de la Loi.

D'autre part, lorsqu'une partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois basée sur l'article 9bis ou sur l'article 9ter de la Loi, alors qu'elle fait, à ce moment, l'objet d'une procédure de demande de protection internationale encore pendante ou définitive depuis moins de six mois, la langue de la décision statuant sur cette demande d'autorisation de séjour est déterminée selon les modalités du § 2 de l'article 51/4 de la Loi.

En l'espèce, il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant a introduit une dernière demande de protection internationale en date du 14 mars 2017. Cette demande qui a été examinée en langue néerlandaise, a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 28 août 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, également en langue néerlandaise.

A la suite de cette décision et conformément à l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la partie défenderesse a pris en date du 31 août 2017, un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies), lequel a été rédigé en langue néerlandaise. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 75, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que « *si le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'étranger ou ne prend pas en considération la demande d'asile, le ministre ou son délégué donne à l'intéressé un ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi* ».

L'article 52/3, § 1^{er}, de la Loi est libellé, quant à lui, comme suit : « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o* ».

Or, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) pris à l'encontre du requérant le 18 août 2018, le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations que cet ordre ne constitue nullement une décision d'éloignement subséquente à la décision ayant statué sur la dernière demande de protection internationale introduite par le requérant en date du 14 mars 2017.

En effet, il ressort du dossier administratif que cette décision a été prise au-delà du délai de six mois suivant la clôture de la dernière procédure de protection internationale du requérant et à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. C'est à cette occasion que le requérant, n'ayant toujours pas quitté le territoire, s'est vu délivré un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) conformément aux articles 7, alinéa 1^{er} et 74/14, § 3, 1^o, de la Loi, ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations

factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2.2. En l'espèce, la mesure d'éloignement dont fait l'objet le requérant est délivrée en application des dispositions légales et des faits suivants :

1) L'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi : Le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

En fait, le requérant n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation. Il a été entendu le 18 août 2018 par la zone de police de ZP MONTGOMERY (ETTERBEEK) et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la Loi dans sa décision d'éloignement. Il a été entendu le 18 août 2018 par la zone de police de ZP MONTGOMERY (ETTERBEEK) et a déclaré ne pas avoir des relations sociales ou familiales significantes (sic). Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

2) L'article 74/14, § 3, 1^o de la Loi : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire : il existe un risque de fuite dans le chef du requérant.

En fait, le requérant a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. Il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 31 août 2017 qui lui a été notifié le 6 septembre 2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision. Il a introduit quatre demandes de protection internationale dans le Royaume datées des 10 mai 2011, 19 août 2014, 19 octobre 2016 et 14 mars 2017 qui ont donné lieu à une décision négative. La quatrième demande de protection internationale introduite le 14 mars 2017 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 28 août 2017.

Le requérant ne conteste pas, en termes de requête, ces motifs, mais il affirme craindre d'être renvoyé dans son pays d'origine, en Afghanistan où il pourrait subir des traitements inhumains et dégradants au regard de la situation sécuritaire actuelle et évolutive. Il fait valoir que le fait que ses quatre demandes de protection internationale aient été rejetées ne peut suffire pour justifier l'absence d'un risque d'exposition à un traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Afghanistan.

Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné la situation sécuritaire en Afghanistan et de n'avoir pas vérifié le risque de traitement inhumain et dégradant proscrit par l'article 3 de la CEDH auquel il serait exposé en cas de retour dans son pays d'origine.

Pour justifier ses craintes, il produit à l'appui du présent recours des documents qu'il affirme être postérieurs à la dernière décision des instances d'asile sur la situation sécuritaire en Afghanistan et plus particulièrement dans la région de Kumar d'où il provient. Il produit : un rapport d'Amnesty International de 2018 sur la situation sécuritaire en Afghanistan ; un rapport de l'OSAR du 14 septembre 2017 sur les conditions actuelles de sécurité en Afghanistan ; un COI FOCUS du 24 avril 2018 sur la situation à Kaboul ; un COI FOCUS du 30 mai 2018 sur la situation sécuritaire dans la région du Kunar.

4.2.3. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100).

En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas du requérant, celui-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107).

En l'espèce, le Conseil relève que les craintes du requérant en cas de retour en Afghanistan ont été examinées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides dans le cadre de quatre demandes de protection internationale qu'il a introduites, respectivement les 9 mai 2011, 19 août 2014, 19 octobre 2016 et 14 mars 2017.

Dans sa décision du 28 août 2017 qui a statué sur la dernière demande de protection internationale du 14 mars 2017 et qui est devenue définitive, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a examiné l'intégralité de la situation personnelle du requérant et a considéré qu'un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Afghanistan n'existait pas dans le chef du requérant.

S'agissant des documents sur la situation en Afghanistan produits par le requérant à l'appui de son recours, le Conseil observe qu'ils sont invoqués pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance et n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces documents.

A cet égard, il convient de rappeler qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* le requérant avant de prendre sa décision dès lors que c'est au requérant qui revendique l'existence des éléments à en apporter lui-même la preuve. Il ressort de la décision attaquée ainsi que du dossier administratif que le requérant a été entendu en date du 18 août 2018, préalablement à la décision entreprise, et que ses déclarations ont été prises en compte par la partie défenderesse. Il lui a été ainsi loisible d'informer complètement et adéquatement la partie défenderesse de tout élément susceptible d'établir ses craintes en cas de retour en Afghanistan, d'autant plus que le requérant se trouvait depuis le 31 août 2017 sous le coup d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13 *quinquies*), auquel il refusait d'obtempérer.

Le requérant ne peut dès lors se prévaloir de la violation de l'article 3 de la CEDH, ni davantage de l'article 74/13 de la Loi.

Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

4.3.1. Sur le troisième moyen, le Conseil observe que les critiques du requérant se rapportent à la décision d'interdiction d'entrée de deux ans, prise en vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1, de la Loi.

Le Conseil rappelle que le titre III *quater* de la Loi, inséré par la loi du 19 janvier 2012, sous lequel figure l'article 74/11 de la Loi, contient les « *dispositions applicables au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal sur le territoire* ». En substance, l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi dispose qu'une décision d'éloignement prise par le ministre ou son délégué est assortie d'une décision d'interdiction d'entrée d'une durée maximale de trois ans, dans les cas qu'il énumère.

Le Conseil rappelle également que le Titre III *quater* de la Loi a pour objet de transposer partiellement la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; qu'aux termes du considérant 22 de l'exposé des motifs de ladite directive, « *conformément à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la vie familiale devrait constituer une considération primordiale pour les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive* » ; que mettant en œuvre ladite directive, spécialement l'article 11. 2. de celle-ci, l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi prévoit que « *la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* ».

Le Conseil relève que les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, exposent ce qui suit : « *L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses [...]. Suite à une remarque de la section de législation du Conseil d'État, il convient de préciser que c'est suite au non-respect d'une précédente mesure d'éloignement ou lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, que le ressortissant d'un pays tiers peut être assujéti à une interdiction d'entrée [...]. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., 3^e sess., n° 1825/001, pp. 22-23).

4.3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait parfaitement connaissance de certains aspects de la situation personnelle du requérant, notamment les éléments relatifs à ses craintes en cas de retour en Afghanistan, lesquels avaient été invoqués dans ses quatre demandes de protection internationale.

Or, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde notamment sa décision sur les motifs que le requérant « *a introduit 4 demandes de protection internationale dans le Royaume d.d. 10.05.2011 ; 19.08.2014 ; 19.10.2016 et 14.03.2017 qui ont donné lieu à une décision négative ; [que] la 4^e demande de protection internationale introduit le 14.03.2017 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 28.08.2017* » et que le requérant « *a été entendu le 18.08.2018 par la zone de police de ZP MONTGOMERY (ETTERBEEK) et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement [...]; [qu'il] a été entendu le 18.08.2018 par la zone de police de ZP MONTGOMERY (ETTERBEEK) et a déclaré ne pas avoir des relations sociales ou familiales significatives ; [qu'] une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée* ».

Le Conseil observe qu'il ressort des motifs de l'interdiction d'entrée de deux ans imposée au requérant, que la partie défenderesse a pris en considération l'intégralité de la situation personnelle du requérant, notamment ses craintes d'être exposé à un traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Afghanistan. Dès lors, le requérant ne peut se prévaloir de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Partant, le troisième moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE